

**Arrêté****fixant le mode de représentation de la République et Canton du Jura au sein de l'assemblée de HIJP Suisse**

du 29 avril 2025

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 2, lettre a, de l'arrêté du Parlement du 19 février 2025 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale<sup>1)</sup>,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre a, deuxième phrase, et 12, alinéa 1, deuxième phrase, de la convention entre les cantons et la Confédération sur l'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale,

*arrête :*

**Article premier** La représentation de la République et Canton du Jura à l'Assemblée de HIJP Suisse est assurée par le Département de l'intérieur qui dispose de deux voix.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

Delémont, le 29 avril 2025

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Martial Courtet  
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> [RSJU 329.1](#)

